

**Secrétariat général
Conseillères de prévention**

Nanterre, le 1^{er} septembre 2026

Réf. : Circulaire DSDEN92-SG n°
2026-21

Affaire suivie par :
Hanane Ben Tardey / Léontine Sarr /
Pauline von Knechten

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale
directeur des services départementaux de l'Éducation
nationale des Hauts-de-Seine

à

☎ : 01.71.14. 26.26 / 29.25 / 29.78

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'écoles

s/c

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

**Objet : Registres, documents et exercices obligatoires en santé
et sécurité au travail**

Référence(s) :

- [Code du travail, article R4121-1 en application de l'article L 4121-3](#)
- [Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié](#)
- [Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001](#)
- [Circulaire du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié](#)
- [Circulaire DUERP 2020-2021 du 22 mars 2021](#)
- [Circulaire SAPAP-2024-03 du 17 avril 2024](#)
- [Circulaire du 08 juin 2023](#)

	Rectorat	INSPE
	DSDEN	Universités et IUT
	78	Gds. Etab. Sup
	91	CANOPE
	92	CIEP
	95	CIO
	Circonscriptions	CNED
	78	CREPS
	91	CROUS
A	92	DDCS
	95	78
	Lycées	91
	78	92
	91	95
	92	DRONISEP
	95	INS HEA
	Collèges	INJEP
	78	SIEC
	91	Unités pénitentiaires
	92	UNSS
	95	Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles	78
	78	91
A	92	92
	95	95
	Écoles privées	
	Collèges privés	
	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

☒ Nouveau

☐ Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire 5p.
Annexes 5p.
Total 10p.

Cette circulaire s'inscrit dans la continuité du dialogue social avec les membres de la formation spécialisée en santé, sécurité et condition de

travail (F3SCT) issue du CSA spécial départemental et les différents acteurs de la prévention afin d'assurer la santé et la sécurité des personnels. Elle vous précise, comme chaque année, les principales dispositions réglementaires à mettre en œuvre au titre de la santé et de la sécurité au travail.

1. Documents santé et sécurité obligatoires : prévention des risques professionnels

1.1 DUERP

Le chef de service a l'obligation d'évaluer l'ensemble des risques auxquels sont soumis les agents placés sous son autorité et de préserver leur santé physique et mentale. Cette évaluation est transcrite dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) qui est remis à jour au moins chaque année.

Les conseillères de prévention départementales poursuivent l'accompagnement en circonscription des directrices et directeurs d'école, avec les assistantes et assistants de prévention, dans l'appropriation et l'utilisation de l'outil pour la rédaction du DUERP, selon le calendrier en annexe 1.

Les circonscriptions qui bénéficieront de la formation pour l'année scolaire en cours utiliseront le nouvel outil DUERP 1D. Celles ayant reçu leur DUERP en 2024-2025 et 2025-2026, le mettront à jour directement sur l'espace de stockage numérique, pour validation par leur IEN (voir 1.4).

1.2 RSST et RSDGI

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail, le décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit que le chef de service met à disposition de tous les personnels de la structure le registre de santé et sécurité au travail.

Ce document est à la disposition de tous les personnels de l'établissement et des usagers. Le RSST doit être facilement accessible au personnel sur toute l'amplitude des horaires de travail de l'établissement. Sa localisation doit être portée à la connaissance des agents par tous les moyens (notamment, mais pas seulement, par voie d'affichage permanent).

Les maquettes de ces registres sont disponibles sur [Ariane](#). En cas de difficultés d'impression dans les écoles, vous êtes invités à vous rapprocher de la circonscription ou des conseillères de prévention départementales.

Vous trouverez en annexe 2 de cette circulaire, la procédure de visa du registre de santé et sécurité au travail. Ce document est à annexer en page de garde de votre registre de santé et sécurité au travail.

Le RSDGI (registre spécial de signalement de danger grave et imminent) permet le recueil formalisé d'un signalement de danger grave et imminent par un membre élu de la F3SCT (formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail).

1.3 DTA

Article R1334-29 du code de la santé publique – arrêté du 21 décembre 20212 – article R4412-97 du code du travail.

La fiche récapitulative du diagnostic technique amiante est à demander à la collectivité de rattachement. En cas de difficultés, il vous appartient d'en informer les conseillères de prévention de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts de Seine.

Celle-ci est à déposer dans l'espace de stockage numérique « nuage » (voir 1.4).

1.4 Stockage numérique

Un espace de stockage numérique « nuage » a été mis en place afin d'assurer la collecte des documents obligatoires propres à chaque établissement en matière de santé et sécurité au travail.

Les circonscriptions veilleront à adresser les liens aux nouveaux directeurs et directrices.

Les directeurs et directrices déposeront dans ces casiers, si ce n'est pas déjà fait, les documents spécifiés, avant la fin d'année civile 2026 :

- fiche récapitulative du Diagnostic Technique Amiante,
- rapport de surveillance de la Qualité de l'Air Intérieur des établissements scolaires.

Ils mettront à jour et ne laisseront sur le nuage que les dernières versions des documents suivants :

- dernier procès verbal de la commission de sécurité incendie,
- retex des exercices incendie de l'année scolaire en cours,
- maquette PPMS actualisée et RETEX des exercices PPMS attentat-intrusion et risque majeur pour l'année scolaire en cours.

Ils y trouveront leur DUERP une fois celui-ci formalisé par les conseillères de prévention départementales.

2. Sûreté et sécurité des écoles et des établissements

2.1 Exercices d'évacuation incendie

Deux exercices pratiques d'évacuation incendie doivent être réalisés à minima durant l'année scolaire. Ils ont pour objectif de familiariser et d'entraîner l'ensemble des occupants aux dispositifs d'alarme, issues de secours et zones de rassemblements.

Aussi, les scénarios sont à élaborer selon une progression, et restent représentatifs d'une situation susceptible d'être rencontrée.

Les conditions du déroulement de chaque exercice et la durée nécessaire à l'évacuation doivent être consignées dans le registre de sécurité.

Les dates de ces exercices et des retours d'expérience sont précisées en annexe 3.

2.2 PPMS et exercices

Depuis la rentrée 2025, les conseillères de prévention départementales accompagnent les directeurs et directrices d'école lors de groupes de travail en circonscription, dans le passage de leur PPMS vers la nouvelle maquette « PPMS unifié », qui est une retranscription des informations contenues dans l'ancienne maquette (voir calendrier de déploiement en annexe 4).

Durant cette période transitoire, les PPMS risques majeurs et PPMS attentat- intrusion en cours restent en vigueur, le directeur d'école demeurant responsable de leur actualisation et de leur mise en œuvre.

A chaque rentrée scolaire et à chaque modification consécutive à un exercice ou une transformation des locaux de l'école, le PPMS doit être mis à jour sur la [maquette académique en vigueur](#). Pour toute nouvelle école ou réhabilitée, les conseillères de prévention peuvent être sollicitées pour un accompagnement spécifique.

Il est impératif d'informer les nouveaux personnels nommés et affectés dans votre structure, ainsi que tous les intervenants. La réunion d'un conseil des maîtres et la tenue d'un conseil d'école aviseront les personnels et usagers du contenu du PPMS et des exercices obligatoires.

Un partenariat explicatif avec les acteurs concernés par la pause méridienne, l'accueil péri et extrascolaire, est à mettre en œuvre pour les procédures et l'usage des mallettes de première urgence.

Deux exercices PPMS doivent être réalisés durant l'année scolaire. Ils permettent de tester et valider les mesures envisagées :

- Un exercice PPMS « attentat intrusion », conformément à l'instruction ministérielle du 12 avril 2017 et concernant le scénario « s'échapper » ou si c'est impossible « se cacher », **est à réaliser avant le 1er novembre 2026.**
- Un exercice départemental « risques naturels et technologiques » prévu par la circulaire interministérielle n°2015.205 du 25 novembre 2015 et organisé par la DSDEN aura lieu **fin 2026** (date communiquée ultérieurement).

Par ailleurs, chaque commune doit être également destinataire du PPMS mis à jour.

2.3 [Vigipirate](#)

Le plan Vigipirate, mis en place sur l'ensemble du territoire national, permet de garder un niveau de vigilance constant et de déclencher, en cas de nécessité, des mesures de sécurité renforcée – risque attentat. Il existe trois niveaux de sécurité qui permettent au dispositif de s'adapter rapidement, en fonction de l'intensité de la menace terroriste. Ils sont représentés par des logos visibles dans les espaces publics (voir annexe 5).

Pour cette rentrée 2026-2027, le niveau de vigilance VIGIPIRATE est maintenu au niveau sommital « urgence attentat » conformément à la note posture Vigipirate « hiver – printemps » active depuis le 15 janvier 2025.

Les consignes Vigipirate devront être respectées dans l'ensemble des écoles en renforçant le contrôle des accès aux bâtiments par des contrôles visuels aléatoires des sacs et bagages ainsi que par un contrôle systématique de l'identité des personnes extérieures à l'école. L'ensemble des moyens de prévention et de protection doit être mobilisé afin de garantir une gestion des flux aux entrées et sorties, compatible avec le fonctionnement intérieur de chaque structure et leur sécurité intérieure et extérieure.

3. Ressources et contacts

3.1 Documentation

Les modèles des documents obligatoires, les guides permettant leur mise en place ainsi que les informations de contacts de tous les acteurs de la prévention de l'académie sont [disponibles](#).

3.2 Les acteurs de la prévention

Vous pouvez solliciter différents acteurs de la prévention pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces obligations :

Les conseillères de prévention départementales pour accompagnement sur les sujets liés aux Registres, au DUERP et au PPMS : ce.conseillerprevention92@ac-versailles.fr 01 71 14 29 78 / 29 25 / 28 62

La psychologue du travail pour un temps d'écoute ou des problématiques liées aux risques psychosociaux
psychologuedutravail@ac-versailles.fr 01 30 83 52 02

Les médecins de prévention des personnels afin de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur activité professionnelle : ce.ia92.medecindespersonnels@ac-versailles.fr 01 71 14 27 02

L'ergonome pour mettre en place les adaptations de postes recommandées par la médecine de prévention :
ce.ergonome@ac-versailles.fr 01 30 83 51 32

Je vous remercie de votre engagement entier sur ces thématiques.

Frédéric FULGENCE

